

Commune de La Clusaz



CONSEIL MUNICIPAL du 25 janvier 2017 Procès verbal

Monsieur le Maire ouvre la séance en donnant ensuite lecture du compte rendu précédent, approuvé à l'unanimité, et passe aux questions inscrites à l'ordre du jour :

- **Compte rendu des décisions du Maire :**

Décision 16.070 :

Il convient de conclure un contrat de location temporaire et transitoire établi en date du 15 décembre 2016 et venant à terme le 02 janvier 2017, avec **M. Baptiste ROYER et Mme Nina SANNA** pour la location d'un appartement sis 49 route des Confins – résidence des Granges – appartement B12 – 74220 LA CLUSAZ. Le montant du loyer pour cette période s'élève à 150 Euros, payable d'avance.

Décision 16.071 :

Vu le programme neige de culture prévu en 2017, relatif à l'amélioration des installations neige de culture (nouvelle salle des machines au Merle pour regroupement de l'ensemble des pompages, reprise de l'électricité, des tuyautages et des réseaux d'air, modifications des arrivées du lac du Merle et des départs, doublement du réseau gravitaire) il convient de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du programme neige de culture 2017 au **cabinet ABEST**, pour un forfait de rémunération de 24 800 € H.T.

Décision 16.072 :

Il convient de conclure un contrat de location temporaire et transitoire avec **M Sergio ESPOSITO** pour la location d'un appartement meublé sis 49 route des Confins – résidence des Granges – appt B12 – 74220 LA CLUSAZ. Cette location est consentie au moyen d'une convention temporaire et transitoire soit du 04 janvier 2017 au 04 avril 2017. Le montant du loyer mensuel de 500 Euros est payable d'avance.

Décision 17.001 : Annule et remplace la décision 16.063

Il convient de conclure un contrat de prêt à usage d'hébergement avec **l'Amicale des Sapeurs Pompiers du CPI La Clusaz** pour la mise à disposition de l'appartement sis 19 route du Col des Aravis – résidence du Presbytère n°1, pour l'accueil des pompiers volontaires affectés au centre de La Clusaz, durant leur garde. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit à compter du 05 janvier 2017 pour se terminer le 30 avril 2017.

Décision 17.002 :

Il convient de conclure un contrat de location avec **M. et Mme Matthieu COLLOMB-GROS** pour la location d'un appartement sis 34 route de l'Etale – Résidence « du Centre » n°2 – 74220 LA CLUSAZ. Cette location est consentie à compter du 07 janvier 2017 au moyen d'un contrat de location à titre précaire et transitoire, la durée de celui-ci étant liée à la remise en état suite à incendie de l'habitation initialement occupée par M. et Mme Matthieu COLLOMB-GROS. Le montant du loyer mensuel est de 1000,00 Euros TTC, payable d'avance.

Le preneur acquittera une provision pour sa participation aux taxes locatives, fournitures et prestations récupérables, fixée à la somme 130 € TTC par mois. Le preneur s'oblige à s'acquitter du montant du réajustement de ces différentes charges dans le mois qui suivra la remise du décompte définitif.

Décision 17.003 : Annule et remplace la décision 17.002

Il convient de conclure un contrat de location avec **M. et Mme Matthieu COLLOMB-GROS** pour la location d'un appartement sis 34 route de l'Étale – Résidence « du Centre » n°2 – 74220 LA CLUSAZ. Cette location est consentie à compter du 07 janvier 2017 au moyen d'un contrat de location à titre précaire et transitoire, la durée de celui-ci étant liée à la remise en état suite à incendie de l'habitation initialement occupée par M. et Mme Matthieu COLLOMB-GROS.

Le montant du loyer mensuel est de 1250,00 € TTC, payable d'avance. Le paiement du loyer se fera entre le 1^{er} et le 10 du mois concerné.

Décision 17.004 :

Il convient de conclure un bail de droit commun avec **l'École de Ski Français (ESF)**, représentée par Monsieur Jérôme PESSEY, pour la location d'un local sis 39 montée du Château – Bâtiment « Chez Hélène » pour régularisation des saisons d'hiver 2015/2016 et 2016/2017 et par anticipation pour la saison hiver 2017/2018. Cette convention ne pourra en aucun cas être renouvelable tacitement.

Il est précisé qu'aucune activité commerciale ne pourra être réalisée dans les locaux sus mentionnés.

Le montant du loyer est fixé à 2000€ (deux mille euros) par saison, payable, pour chacune des périodes, en une fois.

Montant des charges : Le preneur acquittera toutes les charges liées à cette occupation à savoir : eau, électricité, chauffage, taxe d'ordures Ménagères. Pour la récupération des charges, un état récapitulatif sera établi en fin de chaque saison pré citée.

• Concours pour le pôle petite enfance : fixation de la liste des candidats admis à concourir :

Monsieur le Maire rappelle qu'un avis d'appel à candidatures a été lancé le 17 novembre 2016 pour le concours de maîtrise d'œuvre « construction d'un pôle petite enfance ».

La date limite de réception des candidatures était fixée au 28 décembre 2016. 44 dossiers de candidature sont parvenus en mairie, tous dans les délais.

Le jury de concours, composé conformément à la délibération 16-194 du conseil municipal, s'est réuni le 12 janvier 2017 pour examiner les candidatures et formuler un avis sur celles-ci.

Conformément à l'article 88-III du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, il convient de fixer la liste des trois candidats admis à concourir, après examen du procès-verbal du jury. Celui-ci propose de retenir les candidatures des équipes représentées par les mandataires suivants :

- NUNC architectes/Savoie, 73 000 BASSENS
- DE JONG architectes, 74 940 ANNECY LE VIEUX
- GROSPILLET TALLARD BEVILACQUA architectes, 38 000 GRENOBLE

Le Conseil Municipal décide d'approuver les candidats proposés par le jury et de fixer ainsi la liste des trois candidats admis à concourir.

• Projet de développement d'un complexe d'activités de loisirs et évènementielles et d'un pôle petite enfance – Secteur de La Croix :

Le propriétaire de la parcelle cadastrée en section B sous le numéro 352 a mis en vente son bien situé au lieu-dit « La Croix » et correspondant à un bâti type « hangar » dont la parcelle a une superficie de 183 m². Le classement actuel de cette parcelle située en zone UE au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune correspond à une zone réservée aux équipements publics et collectifs, notamment sportifs, scolaires, culturels et de loisirs. Cette parcelle est voisine immédiate de plusieurs parcelles communales cadastrées en section B sous les numéros 349, 351, 2832, 2833 et 2834.

En raison de la situation géographique centrale de la parcelle et de sa proximité immédiate avec les principaux équipements publics et les parcelles communales, il était d'un intérêt majeur pour la Collectivité d'anticiper le développement futur d'un projet d'infrastructures publiques locales.

Ainsi, la parcelle est grevée dans sa totalité d'un emplacement réservé, identifié emplacement réservé numéro 26 dans l'actuel POS, dont l'objet est destiné à des projets d'équipements publics, d'espaces publics, de voiries et de stationnements au secteur dit de « La Croix ».

Dans le cadre de l'élaboration actuelle de son document d'urbanisme (PLU), la Commune a inscrit le secteur dit de « La Croix » comme un secteur prioritaire. Ainsi, ce secteur se situe à l'intérieur du périmètre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « OAP n° 1 du centre-village » divisée en secteurs numérotés « 1 » et « 2 ». Que le secteur dit de « La Croix » correspond au secteur « 2 » de l'OAP dont la destination est un projet de développement d'un complexe d'activités de loisirs et événementielles et d'un pôle petite enfance.

Le projet du secteur 2 de l'OAP a pour objectif d'une part de structurer et développer les espaces publics au cœur du village, et d'autre part de répondre aux besoins en stationnement liés aux équipements eux-mêmes.

Par courrier en date du 02 mai 2016, la commune a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) pour faire le traitement d'acquisitions d'opportunité de plusieurs parcelles dont la parcelle cadastrée section B numéro 352. Que cette demande d'intervention a été validée par le conseil d'administration de l'EPF 74 dans sa séance du 02 décembre 2016.

Il apparaît donc que la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section B numéro 352 doit être recherchée pour permettre sur ce site privilégié de mettre en œuvre une action et opération d'aménagement d'intérêt général destinée à réaliser des équipements collectifs, à savoir envisager un projet de développement d'un complexe d'activités de loisirs et événementielles et d'un pôle petite enfance.

Le Conseil Municipal décide donc :

- De confirmer l'intérêt du projet de développement d'un complexe d'activités de loisirs et événementielles et d'un pôle petite enfance, et de déclarer la parcelle cadastrée section B numéro 352 comme étant, pour l'avenir, le site stratégique à retenir pour la réalisation de ce projet conformément à l'emplacement réservé dont elle est grevée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à rechercher tous les moyens techniques, juridiques et financiers pour permettre l'acquisition de cette parcelle et notamment en se rapprochant de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

• Aménagement touristique de la SARL MAROLI, circuit glace :

En 2014, 2015 et 2016, la commune a conclu 3 conventions d'aménagement touristique avec la SARL MAROLI concernant l'exploitation d'un circuit glace au lieu dit le Var. Chacune de ces conventions avait une durée limitée à une année.

La société MAROLI, représentée par Monsieur Gaston Pollet-Villard, vient à nouveau de solliciter la commune pour renouveler cette convention pour la saison d'hiver 2016/2017.

Le projet d'aménagement touristique est identique à celui de la saison d'hiver 2015/2016, à savoir :

- circuit sur glace, limité à la saison d'hiver, avec véhicules électriques, sans émission de CO², stationnant dans un bâtiment proche du circuit,
- longueur du circuit : 400 m environ sur terrains privés avec contrats de location conclus,

Cet aménagement est situé en zones naturelles ND et NDe du Plan d'Occupation des Sols, où seules les installations d'intérêt général sont autorisées. Cet aménagement est considéré comme un aménagement d'intérêt général compte tenu qu'il permet de compléter l'offre touristique et d'activité de loisirs pour les clients de la station.

Afin de garantir la Commune de la réalisation d'un équipement touristique de qualité, il est proposé à la SARL de contracter avec la commune une convention d'aménagement touristique en application des articles L342-1 à L342-5 du Code du Tourisme.

Le projet de convention prévoit les conditions et obligations suivantes :

- adaptation visuelle et architecturale de tous les éléments et équipements du circuit au site en privilégiant une unité d'aspect et de coloris ;
- interdiction de dispositifs publicitaires hormis ceux intégrés aux enseignes autorisées sur le site ;
- interdiction de préenseignes sur le territoire de la commune ;
- éclairage du circuit possible, uniquement dans un but fonctionnel lors des périodes d'exploitation avec interdiction de faisceaux lumineux destinés à signaler la présence du circuit ;
- obligation de solliciter et d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour ce projet ;
- obligation de stationnement des véhicules et de la clientèle en dehors des espaces publics et des voies ;
- obligation d'ouverture du circuit à la clientèle touristique présente sur la station de La Clusaz avec une période d'ouverture qui ne pourra dépasser le 30 avril 2017. L'amplitude des horaires d'ouverture étant de 10h-20h ;
- convention d'une durée d'une année non tacitement renouvelable ;
- obligation de démonter, d'enlever tous les aménagements et équipements installés sur le site dès le 30 avril 2017 afin que le tènement immobilier soit remis dans son état initial pour la saison estivale en vue de l'exploitation agricole des terrains ;

le Conseil Municipal émet un avis favorable pour :

ACCEPTER de considérer cet aménagement d'intérêt général en vue de compléter l'offre touristique et les activités de loisirs pour les clients de la station ;

Et AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'aménagement touristique établie selon les conditions décrites ci-dessus.

• **Projet de construction d'un local technique au Crêt du Merle :**

La commune de la Clusaz souhaite engager la construction d'un local sur le site du Crêt du Merle. Ce bâtiment abritera diverses installations techniques.

D'une surface de plancher de 41,4m², cette construction est soumise à un dossier de demande de permis de construire.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire :

- à déposer le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme,
- à signer l'ensemble des pièces afférentes à l'instruction de cette demande.

• **Personnel communal : modification du tableau des effectifs :**

Le Conseil décide la création d'un poste d'attaché et la suppression d'un poste d'attaché principal au 01/04/2017 (recrutement du DGS grade différent entre l'entrant et le sortant).

• **CET :**

Monsieur le Maire expose que le règlement du Compte Epargne Temps a été entériné par le conseil municipal lors de sa séance du 16 novembre 2016. Il précise que ce règlement prévoit l'indemnisation du CET dans certaines conditions. Il rappelle que le Directeur Général des Services de la Mairie qui possède un compte épargne temps de 60 jours a fait valoir ses droits à la retraite avec effet au 1^{er} avril 2017.

Compte tenu de la préparation, de la finalisation et du vote du budget 2017 qui doit intervenir en mars, du lancement des projets à réaliser en 2017, du départ prochain de la responsable RH qui a demandé son préavis de 3 mois pour mutation **et surtout de l'impossibilité de tuilage pour l'emploi fonctionnel de DGS** et enfin considérant que le paiement du CET se révèle être une solution plus intéressante financièrement pour la commune, il a proposé au DGS que la commune procède au règlement complet du CET qu'il détient, afin qu'il puisse être présent, disponible et opérationnel jusqu'à la fin de son contrat, ce que l'intéressé a accepté dans l'intérêt du service.

Le Conseil Municipal décide donc :

Compte tenu des points évoqués ci-dessus et dans l'intérêt et de la continuité du service, d'indemniser Monsieur le Directeur Général des Services de la totalité de son compte épargne temps sur la base des tarifs votés en conformité avec les textes en vigueur, Et de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

- **Créances irrécouvrables BAE :**

Quelques créances sont admises en non valeur pour un montant de 30,14 € sur le budget annexe eau.

- **Contrat de présence Postale :**

A la demande de nombreuses associations et particulièrement de l'Association des Maires de France il est demandé aux communes de voter une délibération ou une motion pour le maintien des bureaux de poste et les services postaux dans les communes rurales. Avis favorable du conseil municipal.

- **Questions diverses :**

Une réunion de travail du conseil pour la préparation du budget primitif 2017 avec notamment l'examen du programme d'investissement et travaux est prévue le Jeudi 2 février 2017 de 20 h à 21 h.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 00 après un tour de table lors duquel sont abordés les travaux de pistes et de neige de culture, la présence d'élus en commission de sécurité, les nouvelles techniques en matière de promotion du tourisme et le fonctionnement de notre office de tourisme.

Le public présent est ensuite invité à intervenir. Sont alors abordés le dossier de servitude du Merle, le nouvel hôtel sous l'espace aquatique, les décorations de Noël et le faible budget consacré, la coupe du monde de ski de fond et sur le besoin de communication en matière de tourisme à l'attention des commerçants de la station.

La réunion est close à 21 h 30.

